

Question présentée par le député :

M. Olivier Cerutti

Date de dépôt : 26 juin 2020

Question écrite urgente

Aménagements cyclables : (ir)réversibilité et provisoire qui dure : il faut clarifier les choses !

Les aménagements cyclables provisoires défraient la chronique depuis qu'ils ont été mis en place.

Il n'est pas question ici de faire le débat de leur pertinence, mais de s'étonner de certaines choses et d'obtenir des réponses claires.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a affirmé *urbi et orbi* que ces mesures étaient réversibles en cas de dysfonctionnements. Si certaines font leurs preuves, la démonstration a été apportée de problèmes considérables pour plusieurs autres : signalétique peu claire, dangerosité et manque de convivialité pour les cyclistes, disproportion, entrave exagérée du trafic automobile et report massif sur le réseau de quartier, retards pour les TPG, trafic professionnel gravement retardé, etc. Or, à part quelques ajustements de feux, aucun retour en arrière, même partiel, n'a en fait jamais été envisagé. La prétendue réversibilité n'est donc pour le moment au mieux qu'un leurre, au pire un mensonge éhonté.

Second point, l'aspect provisoire. Ces mesures ont été prises sous forme d'arrêtés de réglementation de trafic, dites réglementation de chantier 60 jours. Cela contourne sans doute l'esprit de la disposition normative topique prévue justement pour les chantiers (cela avait valu à M. Ch. Ferrazino, alors conseiller administratif à la Ville de Genève, une claque retentissante lorsqu'il avait usé et abusé de ce subterfuge pour des « aménagements éphémères »...). Surtout, cela signifie qu'à l'échéance, les mesures seront abolies.

Or, le Conseil d'Etat serait en fait déjà prêt à demander une prolongation (puis une 2^e, une 3^e ?), ce qu'il s'est bien gardé de dire, tout en envisageant la pérennisation de ces mesures selon une procédure ordinaire (enquête

publique, décision, éventuels recours, etc.). Sachant que ladite procédure ordinaire va durer plusieurs mois, que la réglementation de chantier 60 jours ne va pas pouvoir se renouveler indéfiniment, il y aura donc presque forcément un hiatus entre la fin de celle-ci et l'entrée en force hypothétique des mesures définitives.

Comment le Conseil d'Etat entend-il dès lors, d'une part, tenir sa promesse de réversibilité des mesures ineptes (pas toutes, je le répète) et, d'autre part, combler le hiatus entre la fin des mesures provisoires et l'éventuelle entrée en force des mesures définitives ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.